

Article VII

Les deux Gouvernements conviennent que la moitié des éléments de combustible de la première charge, plus le nombre d'éléments supplémentaires de combustible dont le Gouvernement indien aura besoin ultérieurement pour la Station d'énergie atomique du Rajasthan, seront fournis depuis le Canada par Énergie atomique du Canada limitée à un prix franco à bord à l'usine de fabrication n'excédant pas le prix demandé au même moment pour des éléments de combustible semblables qui seraient destinés à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, au Canada. Il est convenu en outre que l'uranium nécessaire à la Station d'énergie atomique du Rajasthan, dans la mesure où il ne peut être fourni par des sources situées en Inde, sera acheté au Canada, s'il peut y être obtenu à des conditions financières aussi favorables qu'ailleurs.

Article VIII

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien conviennent de continuer à échanger des renseignements en ce qui concerne l'étude, la construction, le fonctionnement et l'utilisation de la Station d'énergie atomique du Rajasthan et de la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, et les travaux de recherche et de mise au point ainsi que les questions d'hygiène et de sécurité s'y rattachant.

Article IX

Les deux Gouvernements tiennent à s'engager, dans leur commun intérêt, à faire en sorte que les matières fissiles produites par la Station d'énergie atomique du Rajasthan, en Inde, et par la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, au Canada, ne soient utilisées qu'à des fins pacifiques.

Article X

Le Gouvernement indien garantit qu'aucune matière nucléaire utilisée ou produite par la Station d'énergie atomique du Rajasthan ne sera cédée à des tiers non autorisés ou échappant à l'autorité du Gouvernement indien, à moins que ce ne soit d'un commun accord avec le Gouvernement canadien. Le Gouvernement canadien garantit de même qu'aucune matière nucléaire utilisée ou produite par la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point ne sera cédée à des tiers non autorisés ou échappant à l'autorité du Gouvernement canadien, à moins que ce ne soit d'un commun accord avec le Gouvernement indien.

Article XI

Le Gouvernement indien fera connaître à l'avance au Gouvernement canadien l'usage qu'il entend faire de tous combustibles nucléaires ou matières fissiles produits par la Station d'énergie atomique du Rajasthan et qui en seraient retirés. Le Gouvernement canadien fera de même connaître à l'avance au Gouvernement indien l'usage qu'il entend faire de tous combustibles nucléaires ou matières fissiles produits par la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point et qui en seraient retirés.

Article XII

Les deux Gouvernements conviennent d'instituer un système d'écritures qui permette de rendre compte de tout combustible ou matière fissile se trouvant dans les locaux de la Station d'énergie atomique du Rajasthan et de la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point.